



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

Cergy-Pontoise, le 9 février 2018

**Arrêté n°2018-0012**  
**portant modification des mesures de restriction de circulation**  
**de l'arrêté n° 2018-0011 du 8 février 2018**  
**et portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et**  
**ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur**  
**à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes**  
**routiers du département du Val-d'Oise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1 ;

**Vu** le code des transports, et notamment son article L1252-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°130106 du 1er juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2018-00011 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Considérant** que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de précipitations de neige et d'un risque accru de verglas ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles, les perturbations qui peuvent en découler ainsi que les risques de survenance d'accidents routiers liées aux conditions météorologiques ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers dans le département du Val-d'Oise et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

**Considérant** la fin prévisionnelle des épisodes neigeux significatifs sur le département du Val-d'Oise ;

**Sur proposition** de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 8 février 2018 susvisé est abrogé à compter de ce jour 18h00.

**Article 2 :** À compter du 9 février 2018 à 18h00 et jusqu'au samedi 10 février à 12h00, la vitesse est **limitée à 80 km/h**, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, concernant :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui incluent les ensembles de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers ;
- les véhicules destinés au transport de personnes, incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses,

sur les axes routiers du département du Val-d'Oise suivants :

- RD170 bip ouest, du PR 0+000 au PR 3+000 ;
- RD170 bip est, du PR 14+000 au PR 18+000 ;
- RD311, du PR 1+000 à PR 7+000 ;
- RD14, de l'échangeur 13 de Puiseux-Pontoise jusqu'en limite de département avec l'Eure (Saint-Clair-sur-Epte) ;
- RD301, du PR 0+000 au PR 10+000 ;
- RD 316, du PR 5+000 au PR 19+726 ;
- RD 317, du PR 3+000 au PR 19+291.

**Article 3 :** Sur l'ensemble des axes pré-cités, les catégories de véhicules visées à l'article 2 ne sont pas autorisées à effectuer des manœuvres de dépassement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet